ville de **gradignan**

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20230920-2023-16-AU
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Mis en ligne le 26/09/2023

5. Institutions et Vie politique
5.8 Décision d'ester en justice

2023-16

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2021 reçue en Préfecture de la Gironde le 29 octobre 2021, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel formé par la Ville de Gradignan,
policiers municipaux à l'encontre du jugement contradictoire en date du 3 octobre 2022 rendu par la 2ème chambre du Tribunal Correctionnel de Bordeaux (minute n° 4325)

Vu l'avis d'audience de la chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Bordeaux qui se tiendra le 20 novembre 2023 à 14h00

Considérant que la Commune de Gradignan a décidé d'assurer la protection fonctionnelle de ses deux agents municipaux lors de cette audience

DÉCIDE

Article 1 : D'assurer la protection fonctionnelle des agents municipaux dans cette instance.

Article 2 : De charger la SELARL B.G.A représentée par Maître Bertrand GABORIAU de la défense des intérêts de et de la Ville de Gradignan

Article 3 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 20 septembre 2023

Le Maire,

Michel LABARDIN

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*